

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale de Lot-et-Garonne

Agen, le 24 juin 2015

Établissement concerné :

S.A. SYSTEME U

**établissement de BON ENCONTRE
(47240)**

N/Réf. : MS/UT47/SPR/134/15
Références à rappeler : 52.5875

Affaire suivie par : M. SICARD
michel.sicard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 53 77 48 40 – Fax : 05 53 77 48 48

OBJET : Porter à connaissance concernant les modifications intervenues dans l'établissement de Bon Rencontre de la S.A. SYSTEME U : transmission du 12 janvier 2015.

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**MODIFICATION DE CONDITIONS D'EXPLOITATION
ET DÉCLARATION D'ANTÉRIORITÉ (BÉNÉFICE DES DROITS ACQUIS)**

**(Articles L.513-1, R.512-33-II^e, R.513-1 et R.513-2
du code de l'Environnement)**

Par courrier du 11 décembre 2014, la société SYSTEME U, dont le siège social est situé au Parc Hermes, route de Jacou, 34747 VENDARGUES Cedex, a porté à la connaissance de M. le Préfet de Lot-et-Garonne les modifications intervenues dans les activités et stockages de son entrepôt implanté rue Denis Papin à BON ENCONTRE (47240), ainsi que leur nouveau classement administratif.

L'établissement est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-245-7 du 2 septembre 2003 pour les activités de stockage en entrepôts frigorifiques, complété par l'arrêté préfectoral n°2007-158-7 du 7 juin 2007 relatif à la légionellose.

../..

L'actuel classement des installations classées présentes sur le site est le suivant :

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume des activités	Régime	Seuil
Entrepôts couverts de stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieur à 500t.	1510-1	Quantité 570 t volume 83 400 m ³	A	V > 50000 m ³
Installation de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques et fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar	2920-1-a	Puissance absorbée : 450 kW	A	5000 m ³ < V < 15000 m ³
Installation de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques et fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar	2920- 2b	Puissance absorbée : 180 kW	D	2 MW < P < 20 MW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance maximale de courant continu : 199,96 kW	D	P > 50 kW
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	2921	Circuit fermé	D	Qté > 100 t

A (Autorisation), D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Les installations sur le site ont été modifiées par rapport au classement mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- la tour aéroréfrigérante (TAR) de l'entrepôt « surgelés » a été supprimée et remplacée par des aérothermes,
- la salle des machines « surgelés » a été réhabilitée : remplacement de l'ancienne installation de réfrigération fonctionnant au chlorodifluorométhane CHClF₂ (fluide frigorigène R22) par une installation fonctionnant avec 2 circuits fermés de 1,1,1,2-tétrafluoroéthane CH₂FCF₃ (fluide frigorigène R134a) de 77 kg chacun et 4 circuits fermés de CO₂ de 112,5 kg chacun.

La nomenclature des Installations Classées a également été modifiée :

- les rubriques 1511 (entrepôt frigorifique), 1532 (dépôts de bois) et 2714 (installation de transit de déchets non dangereux de papiers/cartons plastiques) ont été créées ;
- la rubrique 1432 (dépôt de liquides inflammables) a été remplacée par la rubrique 4734 ;
- la rubrique 1136 (ammoniac) a été remplacée par la rubrique 4735 ;
- le seuil de la rubrique 2920 (installation de réfrigération) a été augmenté à 10 MW ;
- la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air) a été modifiée.

Au vu des éléments communiqués, la nouvelle situation administrative de l'établissement est la suivante :

Désignation des activités	N° de rubrique	Volume des activités	Régime
Entrepôts frigorifiques Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³	1511-2	Quantité 570 t volume 56 830 m³	E
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	1532-3	Stockage de palettes vides (environ 20 000 palettes) : 2 400 m ³	D
Installation de transit de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	2714-2	Réception, stockage et expédition des balles de cartons et films plastiques : 900 m ³	D
Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, [...], du fioul domestique, [...] si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	2910- A-2	Groupe électrogène de l'entrepôt frais : 2,5 MW Groupe électrogène de l'entrepôt surgelés : 0,5 MW Total : 3 MW	D C
Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2921-b	Installation de froid « positif » : 5 TAR puissance thermique totale évacuée : 1910 kW	D C
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2925	Puissance maximale de courant continu : 61 kW	D
Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	4735-2.b	Installation froid positif : 5 groupes froids de 35 kg : 175 kg	D C

Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	1530	Balles de carton : 100 m ³	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 200 m ³	2663-1	Balles de polystyrène : 80 m ³	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m ³	2663-2	Balles de plastiques : 100 m ³	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite : inférieure à 50 t	4734-1	Stockage enterré double enveloppe de fioul domestique : 30 m ³	NC

*A (Autorisation), D (Déclaration), D C déclaration avec contrôle périodique, ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées*

L'établissement n'est plus soumis à autorisation mais relève dorénavant du **régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1511-2.**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2003-245-7 du 2 septembre 2003 restent applicables à l'établissement.

De plus, les prescriptions rendues applicables aux entrepôts frigorifiques existants par l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1511 lui sont applicables de plein droit.

Conclusion :

Les modifications indiquées par l'exploitant et les changements intervenus dans le classement administratif des installations entraînent :

- la nécessité de réviser le tableau de classement de l'établissement mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-158-7 du 7 juin 2007 ;
- l'application de certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 susmentionné, en particulier pour les chapitres :
 1. dispositions générales,
 - 2.2.1. accessibilité au site (dernier alinéa),
 - 2.2.10. moyens de lutte contre l'incendie (alinéa 6 et dernier alinéa),
 - 2.2.11. cuvettes de rétention,
 - 2.2.14. protection contre la foudre,
 - 2.3. recensement des potentiels de danger,
 - 2.4.2. matières dangereuses,
 - 2.4.3. propreté de l'installation,
 - 2.4.4. travaux,
 - 2.4.5. consignes d'exploitation,
 - 2.4.6. vérification périodique et maintenance des équipements,
 - 2.4.7. brûlage,
 - 2.4.9. surveillance du stockage,
 - 3.1. plan des réseaux,
 - 3.3. caractéristiques générales de l'ensemble des rejets,
 - 3.4. eaux pluviales (alinéas 4 à 10),
 - 3.5. eaux domestiques (alinéa 2),
 4. déchets,
 5. bruit et vibrations,
 6. remise en état en fin d'exploitation.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire proposant les prescriptions modificatives nécessaires est joint au présent rapport. Il a été communiqué à l'exploitant le 29 mai 2015.

Dans sa réponse du 23 juin 2015, l'exploitant a précisé :

- le volume susceptible d'être stocké : 56 830 m³
- le classement de l'établissement vis à vis des rubriques 4734 et 4735.

Le détail du calcul du volume d'entrepôt est le suivant :

NOM CELLULE	Surface au sol des racks	hauteur sous plafond	Hauteur (-1m)	TOTAL
Zone 1	2245	6,5	5,5	12 345
Zone 2	2204	6,5	5,5	12 122
Zone 3	912,6	6,5	5,5	5 019
Zone 4	1697	6,5	5,5	9 331
Zone 5	1814	6,5	5,5	9 977
Surgelé	945	9,5	8,5	8 033
				56 827

En application des dispositions des articles R.513-2, R.512-31 et R.512-46-22 du code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

De plus, en application des articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5 du même code, et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/>).

Vu et Transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Territoriale
de Lot-et-Garonne

Thierry FERNANDES

l'inspecteur de l'Environnement,

Michel SICARD